

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

Les Anciens Elèves de l'Ecole Professionnelle des Industries Lilloises (EPIL) forment une Association conformément à l'article V de la loi du 1er juillet 1901, qui a pour nom d'Association « **Amicale des Anciens élèves de l'Ecole Professionnelle des Industries Lilloises** ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

1. De garder entre ses membres les liens de fraternité formés à l'école.
2. D'encourager leur formation technique, sociale et artistique en accord avec l'administration de l'école.
3. De venir en aide à ses membres par tous les moyens dont l'Amicale peut disposer.
4. De collaborer à la vie de l'école par diverses actions comme :
 - l'accompagnement d'élèves ou d'anciens élèves dans diverses démarches ;
 - la relance téléphonique pour la collecte de la taxe d'apprentissage ;
 - la participation à diverses manifestations organisées par l'école ;
 - la participation à diverses manifestations organisées par les différentes associations du groupe OEC (Association des parents d'élèves, associations d'anciens élèves, ...) ;
 - la participation à toute action entreprise au bénéfice de l'école, des élèves et des anciens élèves de l'école.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

L'Association a son siège social : 82, rue des Meuniers à LILLE. Il peut être modifié par décision du bureau de l'association.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur
2. Membres bienfaiteurs
3. Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous les anciens de l'EPIL, élèves ou professeurs qui ont rempli le formulaire d'adhésion. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Les jeunes anciens élèves sont dispensés du règlement de la cotisation pendant une période de 10 ans. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle double de la cotisation des membres actifs.

.../...

ARTICLE 8 - RADIATIONS.

La qualité de membre se perd par :

1. La démission.
2. Le décès.
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations.
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

- Elle se réunit une fois par an. Elle a lieu depuis 2016 au mois de novembre, mais sa date peut être modifiée par décision du Conseil d'Administration.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si au moins le quart des membres présents exige un scrutin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 21 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Tout ancien de l'école, élève ou professeur à jour de sa cotisation, peut faire acte de candidature. Exception faite d'une démission avant la fin de son mandat, chaque membre du conseil fera donc au minimum un mandat de 3 ans. Il peut donc se produire, qu'aucun membre ne soit à élire lors d'une Assemblée Générale.

.../...

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un (ou une) président(e)
2. Deux vice-président(e)s
3. Un (ou une) secrétaire
4. Un (ou une) trésorier(e).

Les fonctions de président(e) et trésorier(e) ne sont pas cumulables.

Le Bureau est chargé :

- de l'expédition des affaires courantes
- de prendre des décisions qui nécessitent une extrême urgence
- de préparer le travail de séance pour le Conseil d'Administration
- de représenter l'Association dans les différentes cérémonies où la présence d'une délégation est nécessaire.

En aucun cas, le Bureau ne peut engager l'avenir sans l'accord du Comité.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être éventuellement remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Lille, le

Le Secrétaire,
Jean-Marie DELEBARRE

Le Président,
Benoît SCHUERS